

Paris, le 29 décembre 2020

N° 6239/SG

à

Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Madame la ministre de la transition écologique,
Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Monsieur le ministre de l'intérieur,
Monsieur le ministre des outre-mer,
Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
Madame la ministre de la mer,
Mesdames et messieurs les ministres,

Objet : Mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020. Il a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus, par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

La présente instruction détermine les mesures nationales applicables aux frontières intérieures et extérieures de l'espace européen (États membres de l'Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020, Saint-Marin, Vatican et Suisse) en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les instructions n° 6179/SG du 14 juin 2020 et n° 6204/SG du 15 août 2020 sont abrogées.

1. Maintien aux frontières intérieures de l'absence de restrictions liées à la lutte contre l'épidémie de covid-19

Les arrivées en France à une frontière intérieure de l'espace européen ne font pas l'objet de restrictions particulières dans le cadre de lutte contre l'épidémie de covid-19. Les motifs de déplacement vers la France n'ont ainsi pas à être justifiés lors du passage de la frontière. Aucun résultat de test négatif aux symptômes de la covid-19 de moins de 72 heures n'est, en particulier, exigé.

Toutefois, depuis le 19 décembre 2020, les personnes de retour sur le territoire national en provenance d'une des zones accueillant des stations de ski énumérées à l'annexe 2 *quater* du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire font l'objet de mesures spécifiques énoncées à l'article 24 du décret précité.

De même, les arrivées en provenance Royaume-Uni font l'objet d'un régime dérogatoire explicité au point 5 de la présente instruction.

Il est rappelé que la France ayant prolongé la mise en œuvre des contrôles aux frontières intérieures de l'espace européen jusqu'au 30 avril 2021, des contrôles migratoires et sécuritaires continueront d'y être mis en œuvre par les garde-frontières et les forces de sécurité intérieures compétentes.

2. Reconduction aux frontières extérieures de l'espace européen des restrictions de déplacement et des mesures sanitaires pour les pays extérieurs à l'espace européen classés en zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 au sens de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020

2.1. Pays extérieurs à l'espace européen non classés en zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (« liste verte »)

Les arrivées depuis les pays listés au 2° de l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié¹ ne font l'objet d'aucune restriction, sauf si, durant les trente jours avant son départ, la personne a séjourné dans un pays extérieur à l'espace européen listé en zone de circulation du virus SARS-CoV-2 (cf. 2.2).

2.2. Pays extérieurs à l'espace européen situés en zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Toute personne arrivant aux frontières extérieures depuis un pays non inscrit sur la « liste verte » mentionnée en 2.1, ou ayant séjourné dans un tel pays durant les trente jours avant son départ, fait l'objet des restrictions énoncées aux 2.2.1. et 2.2.2.

2.2.1 Limitation des motifs de déplacement

La liste des catégories de personnes autorisées à entrer sur le territoire métropolitain est désormais établie comme suit :

- ressortissant de nationalité française (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie), ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- ressortissant de l'Union européenne ou ressortissant andorran, britannique jusqu'au 31 décembre 2020, islandais, liechtensteinois, monégasque, norvégien, suisse, de Saint-Marin et du Vatican, ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ;
- ressortissant de pays tiers, en transit de moins de 24 heures en zone internationale ;
- titulaire de passeport diplomatique, de service ou de mission ;
- ressortissant étranger en fonctions dans une mission diplomatique ou consulaire, ou une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, de même que son conjoint et ses enfants ;

...

¹ Arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

- ressortissant étranger de pays tiers séjournant en France pour motif professionnel impérieux sous couvert d'un ordre de mission émis par l'État d'appartenance ;
- ressortissant étranger séjournant en France sur invitation des autorités françaises dans le cadre d'une action de coopération ;
- professionnel de santé étranger concourant à la lutte contre la covid-19 ou recruté en qualité de stagiaire associé ;
- équipage ou personnel étranger exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ;
- ressortissant étranger qui assure le transport international de marchandises ;
- conducteur ou équipier d'autocar ou de train de passagers ;
- membre d'équipage ou personne exploitant un navire de commerce, y compris de croisière, ou de pêche ;
- étudiant titulaire d'un visa de long séjour (VLS), d'un visa de court séjour (VCS) pour études ou pour stages (hors VCS Concours), ou venant pour moins de 90 jours en provenance d'un pays dispensé de VCS, ou mineur scolarisé, justifiant d'un lieu d'hébergement en France ;
- professeur ou chercheur employé ou invité par un établissement d'enseignement ou un laboratoire de recherche français qui se déplace à des fins d'études et d'enseignement ;
- ressortissant de pays tiers disposant d'un VLS « passeport Talent » ou d'un VLS « salarié détaché ICT » ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- acteur économique bénéficiaire d'un programme dit de « corridor vert » mis en place entre la France et son pays de résidence ;
- ressortissant de pays tiers se rendant en France pour recevoir des soins dans un établissement hospitalier public ou privé ;
- ressortissant étranger se déplaçant en France dans le cadre de l'exercice d'un droit de garde reconnu par décision de justice ;
- ressortissant d'un pays tiers travailleur humanitaire ou volontaire international.

Ces personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires. Elle est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur que la personne ne présente pas de symptômes d'infection à la covid-19 et qu'elle n'a pas eu connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son départ. Le défaut de présentation de ces documents et des justificatifs qui les accompagnent conduira la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport ou, le cas échéant, les garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

Les transporteurs internationaux sont dispensés de la présentation de l'attestation nationale et doivent être en possession du modèle d'attestation européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mars 2020.

La responsabilité de délivrer des laissez-passer pour entrer sur le territoire à des ressortissants étrangers en provenance de pays extérieurs à l'espace européen identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des catégories autorisées à entrer sur le territoire national métropolitain mentionnées ci-dessus est exercée par le ministère de l'intérieur (DGEF/DIMM/SDV), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (postes diplomatiques et consulaires) étant responsable de la réception et de l'instruction des demandes, ainsi que de la communication des décisions. Les ressortissants étrangers qui n'appartiennent pas aux catégories dérogatoires précitées et qui doivent se déplacer pour un motif impérieux sont susceptibles de bénéficier de laissez-passer.

2.2.2. Mesures d'ordre sanitaire

Les mesures décrites ci-après s'appliquent aux frontières extérieures maritimes et aériennes.

Quel que soit le pays de provenance, les personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 à leur entrée sur le territoire national se verront prescrire, en application de l'article 24 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, une mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement par le préfet territorialement compétent.

Au titre des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (CVRD) et sur les relations consulaires de 1963 (CVRC), ainsi que des accords sur les privilèges et immunités des organisations internationales ayant leur siège en France, les contrôles sanitaires ne constituent pas une obligation pour les membres de délégation en mission officielle ou personnels de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que leurs conjoints et enfants.

En application des recommandations internationales (Organisation de l'aviation civile internationale - OACI) et européennes (Agence européenne de la sécurité aérienne – EASA – et Centre européen de prévention et de contrôle des maladies - ECDC), ils ne constituent pas non plus une obligation pour les membres d'équipages ou personnels exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur leur base de départ ou en revenir.

2.2.2.1 Pays figurant à l'annexe 2 bis du décret du 29 octobre 2020 modifié

Les personnes de onze ans ou plus, en provenance de l'un de ces États et susceptibles d'être admises sur le territoire national sur le fondement de l'une des exemptions prévues supra devront présenter à la compagnie de transport public avant l'embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19. À défaut, l'accès au moyen de transport sera refusé.

Les personnes étrangères non résidentes de onze ans ou plus qui se présenteront à la frontière en provenance de ces pays, hors ressortissants des États membres de l'espace européen et dont il apparaîtrait qu'elles n'ont pas présenté le résultat du test susmentionné, pourront faire l'objet d'une procédure de non admission sur le territoire national.

Les passagers arrivant de ces pays peuvent exceptionnellement être autorisés à embarquer s'ils sont munis d'une attestation délivrée par l'ambassade de France ou les consulats généraux français. Ils seront dans ce cas systématiquement invités à réaliser un tel test ou examen au point de passage frontières.

2.2.2.2. Pays figurant à l'annexe 2 *ter* du décret du 29 octobre 2020 modifié

Les personnes de onze ans ou plus susceptibles d'être admises sur le territoire national sur le fondement de l'une des exemptions prévues *supra* sont invitées à produire avant l'embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Pour les personnes de onze ans ou plus qui se présenteront à la frontière en provenance de ces pays, sans avoir présenté le résultat du test susmentionné, un test de dépistage de l'infection à la covid-19 sera effectué à l'arrivée par les services mandatés par l'agence régionale de santé territorialement compétente. En cas de refus de prélèvement ou de test positif, le préfet prescrira, aux conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique la mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement de ces personnes.

3. Les mesures spécifiques en vigueur dans les territoires ultramarins

3.1. Déplacements vers les territoires ultramarins ne faisant pas l'objet de restrictions spécifiques en application de l'article 10 du décret du 16 octobre 2020²

La liste des catégories de personnes autorisées à entrer dans ces territoires ultramarins en provenance de pays extérieurs à l'espace européen identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ est établie comme suit :

- ressortissant de nationalité française, ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- ressortissant de l'Union européenne ou ressortissant andorran, britannique jusqu'au 31 décembre 2020, islandais, liechtensteinois, monégasque, norvégien, suisse, de Saint-Marin et du Vatican, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, le pays dont il est le national ou le résident, ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, son domicile dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ;
- ressortissant de pays tiers, en transit sur le territoire de moins de 24 heures en zone internationale ;
- titulaire de passeport diplomatique, de service ou de mission ;

.../...

² Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire maintenu en vigueur dans les conditions fixées par l'article 55 du décret du 29 octobre.

- ressortissant étranger en fonctions dans une mission diplomatique ou consulaire, ou une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, de même que son conjoint et ses enfants ;
- professionnel de santé étranger concourant à la lutte contre la covid-19 ou recruté en qualité de stagiaire associé ;
- équipage ou personnel étranger exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ;
- membre d'équipage ou personne exploitant un navire de commerce ou de pêche;
- professeur ou chercheur employé ou invité par un établissement d'enseignement ou un laboratoire de recherche français qui se déplace à des fins d'études et d'enseignement;
- ressortissant de pays tiers disposant d'un VLS « passeport Talent » ou d'un VLS « salarié détaché ICT » ainsi que son conjoint et ses enfants;
- ressortissant étranger se rendant dans un territoire ultramarin pour recevoir des soins dans un établissement hospitalier public ou privé.

Pour voyager vers ces territoires, toute personne doit être munie de l'attestation « de déplacement vers les territoires outre-mer non soumis aux motifs impérieux », téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur d'absence de symptôme d'infection par la covid-19 (par commodité, cette déclaration a été couplée sur le site du ministère de l'intérieur avec l'attestation de déplacement).

La responsabilité d'autoriser à titre dérogatoire l'entrée sur le territoire à des ressortissants étrangers en provenance de pays extérieurs à l'espace européen identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des catégories autorisées à entrer mentionnées ci-dessus est exercée par le représentant de l'État dans chaque territoire.

3.2. Déplacements vers les territoires ultramarins faisant l'objet de restrictions spécifiques en application de l'article 10 du décret du 16 octobre 2020

3.2.1. Mesures générales

Pour voyager vers ces territoires (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, visés au I de l'article 10 du décret du 16 octobre 2020, et collectivités pour lesquelles le représentant de l'État a pris un arrêté sur le fondement du III du même article), tout ressortissant étranger en provenance de pays extérieurs à l'espace européen identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ doit être muni de « l'attestation dérogatoire de déplacement vers les territoires ultramarins imposant des motifs impérieux », téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, qui doit être accompagnée également des pièces justifiant le déplacement.

Les motifs de droit commun sont :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

La responsabilité d'autoriser à titre dérogatoire l'entrée sur le territoire à des ressortissants étrangers en provenance de pays identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des catégories autorisées à entrer mentionnées ci-dessus est exercée par le représentant de l'État dans chaque territoire.

Les ressortissants étrangers provenant d'un pays inscrit sur la liste verte (cf. 2.1. de la présente instruction) ne font l'objet d'aucune restriction.

3.2.2 Le cas particulier de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie

Pour les déplacements vers la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, la liste des motifs, mentionnés ci-dessus, de nature à justifier les déplacements est susceptible d'être complétée en fonction des circonstances locales, à l'instar de ce que prévoit le II de l'article 10 du décret du 16 octobre 2020 pour le transport aérien vers ou en provenance de la métropole.

La consultation des sites des hauts-commissariats ainsi que des compagnies aériennes est vivement conseillée.

3.2.3 Le cas particulier des autres territoires ultramarins faisant l'objet de restrictions spécifiques

Les représentants de l'État sont habilités par le III de l'article 10 du décret du 16 octobre 2020 à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, de santé relevant de l'urgence ou professionnels, lorsque les circonstances locales l'exigent. Ils prennent de telles mesures par des arrêtés qui font l'objet d'une publication au registre des actes administratifs des préfectures et hauts-commissariats. Corrélativement, les déplacements en provenance de pays extérieurs à l'espace européen identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant sont limités dans la même mesure. La consultation des sites des préfectures, du Gouvernement ainsi que des compagnies aériennes est vivement conseillée.

3.3. Les tests

3.3.1 Transports maritimes

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution doivent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

3.3.2 Transports aériens

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution doivent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Pour les vols depuis les territoires ultramarins vers la métropole ainsi qu'entre les territoires eux-mêmes, aucun test ou examen biologique n'est actuellement exigé avant embarquement. Une obligation de test peut être instaurée pour les personnes en provenance d'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution si cette collectivité est inscrite en zone de circulation intense du virus.

3.3.3 Transports terrestres à destination de la Guyane

Les personnes de onze ans ou plus se déplaçant par transport terrestre à destination de la Guyane en provenance du Brésil présentent, à l'entrée sur le territoire, le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant leur déplacement ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 3.3 sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

3.4. Les mesures de quarantaine/d'éloignement

Les mesures sanitaires prévues au 2.2.2 de la présente instruction sont applicables à l'ensemble des territoires ultramarins.

Des mesures de quarantaine sont actuellement prescrites à l'égard de toute personne qui arrive dans trois territoires : la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Cas particulier du Liban

Le dispositif d'admission exceptionnelle prévu par l'instruction n° 6203/SG du 14 août 2020 est maintenu jusqu'à nouvel ordre. Les personnes susceptibles d'être admises sur le territoire national sur cette base devront respecter les mesures sanitaires applicables à la situation du pays au jour du départ.

5. Cas particulier des personnes en provenance du Royaume-Uni

Eu égard à la situation sanitaire exceptionnelle au Royaume-Uni, la présente instruction prévoit des règles dérogatoires en matière d'entrée sur le territoire français pour les personnes en provenance du Royaume-Uni.

5.1. Limitations des motifs de déplacement jusqu'au 31 décembre 2020

La liste des catégories de personnes en provenance du Royaume-Uni et autorisées à entrer sur le territoire métropolitain jusqu'au 31 décembre 2020 est établie comme suit :

.....

- ressortissant de nationalité française, ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- ressortissant de l'Union européenne ou ressortissant andorran, britannique, islandais, liechtensteinois, monégasque, norvégien, suisse, de Saint-Marin et du Vatican, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, le pays dont il est le national ou le résident, ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants ;
- ressortissant britannique souhaitant installer sa résidence principale en France avant le 31 décembre 2020 afin de bénéficier de l'accord de retrait sous réserve de l'examen de sa demande individuelle par le ministère de l'intérieur (DGEF/DIMM/SDV) et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (postes diplomatiques et consulaires) ;
- ressortissant britannique souhaitant installer sa résidence principale dans un État membre de l'Union européenne autre que la France avant le 31 décembre 2020 afin de bénéficier de l'accord de retrait, sur demande des autorités du futur pays de résidence et sous réserve de l'examen individuel de sa demande par les autorités françaises citées au point précédent ;
- ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ;
- ressortissant de pays tiers, en transit de moins de 24 heures en zone internationale ;
- titulaire de passeport diplomatique, de service ou de mission ;
- ressortissant étranger (y compris britannique) en fonctions dans une mission diplomatique ou consulaire, ou une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, de même que son conjoint et ses enfants ;
- fonctionnaires britanniques dans l'exercice de leurs missions, personnes travaillant pour la police aux frontières, douaniers ;
- professionnel de santé étranger (y compris britannique) concourant à la lutte contre la covid-19 ou recruté en qualité de stagiaire associé ;
- travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de tout véhicule de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ;
- conducteur ou équipier d'autocar ou de train de passagers ;
- personnel du tunnel sous la Manche (notamment pour les missions liées à l'exploitation, à la maintenance, à la sécurité) ou des installations transmanches ;
- membre d'équipage ou personne exploitant un navire de commerce, y compris de croisière, ou de pêche ;
- étudiant titulaire d'un VLS, d'un VCS pour études ou pour stages (hors VCS Concours), ou venant pour moins de 90 jours en provenance d'un pays dispensé de VCS, ou mineur scolarisé, justifiant d'un lieu d'hébergement en France ;
- professeur ou chercheur employé ou invité par un établissement d'enseignement ou un laboratoire de recherche français qui se déplace à des fins d'études et d'enseignement ;

- ressortissant de pays tiers disposant d'un VLS « passeport Talent » ou d'un VLS « salarié détaché ICT » ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- ressortissant étranger (y compris britannique) se rendant en France pour recevoir des soins dans un établissement hospitalier public ou privé ;
- ressortissant étranger (y compris britannique) se déplaçant en France dans le cadre de l'exercice d'un droit de garde reconnu par décision de justice ;
- ressortissant d'un pays tiers travailleur humanitaire ou volontaire international ;
- travailleurs frontaliers et détachés ;
- élèves, étudiants et stagiaires britanniques qui se rendent quotidiennement en France ;
- Travailleurs saisonniers ;
- Journalistes dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires. Elle est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur que la personne ne présente pas de symptômes d'infection à la covid-19 et qu'elle n'a pas eu connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son départ. Le défaut de présentation de ces documents et des justificatifs qui les accompagnent conduira la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport ou, le cas échéant, les garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

Les transporteurs internationaux sont dispensés de la présentation de l'attestation nationale et doivent être en possession du modèle d'attestation européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mars 2020.

La responsabilité de délivrer des laissez-passer pour entrer sur le territoire à des ressortissants étrangers en provenance du Royaume-Uni ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des catégories autorisées à entrer sur le territoire national métropolitain mentionnées ci-dessus est exercée par le ministère de l'intérieur (DGEF/DIMM/SDV), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (postes diplomatiques et consulaires) étant responsable de la réception et de l'instruction des demandes, ainsi que de la communication des décisions. Les ressortissants étrangers qui n'appartiennent pas aux catégories dérogatoires précitées et qui doivent se déplacer pour un motif impérieux sont susceptibles de bénéficier de laissez-passer.

5.2. Mesures d'ordre sanitaire

Eu égard à la situation sanitaire au Royaume-Uni, à compter du 23 décembre 2020 à zéro heure et jusqu'au 6 janvier 2021 inclus, toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement :

1° une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;

2° si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 5.2 sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

À défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Par exception et en application de la position commune franco-britannique, les fonctionnaires français effectuant des missions essentielles liées au contrôle de la frontière française située au Royaume-Uni et les fonctionnaires britanniques effectuant des missions essentielles liées à la frontière britannique située en France sont exemptés de l'obligation de test ou d'un examen biologique de dépistage virologique.

De même, les personnels indispensables au bon fonctionnement des infrastructures ferroviaires situées de part et d'autre de la frontière franco-britannique sont également dispensés de l'obligation de test dans l'exercice de leurs fonctions.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean Castex', is positioned above the printed name.

Jean CASTEX